

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

■ Séance du 16 mai 2019

10580

■ Attribution d'une subvention à l'Association « Incubateur Inter-universitaire Impulse » et approbation d'une convention d'objectifs.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'incubateur inter-universitaire de l'Académie d'Aix-Marseille, IMPULSE, a été créé dans le cadre de la loi sur l'innovation de 1999, par les universités des académies d'Aix-Marseille et d'Avignon, rejointes par le CEA Cadarache, le CNRS, l'INSERM, l'IRD, l'École Centrale de Marseille, l'École des Mines de Saint Étienne et l'École d'arts et Métiers Paris Tech Campus d'Aix-en-Provence.

Il est soutenu financièrement par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement et de la Recherche, par les Fonds Européens et par les collectivités locales.

Sa mission consiste en la valorisation des résultats de la recherche publique française en les transformant en entreprises innovantes. Cette structure apporte un soutien aux projets innovants et cherche à favoriser la création d'entreprises et d'emplois sur le territoire métropolitain.

Elle détecte et accompagne les projets de créations d'entreprises innovantes en liaison avec des laboratoires de recherche, portés par des chercheurs, des étudiants ou des entrepreneurs.

Elle sensibilise plus largement la communauté scientifique au transfert de technologie et à la création d'entreprise.

38 % des projets incubés par Impulse concernent les sciences de la vie et de la santé, 37 % sont issus des sciences et technologies de l'ingénieur, 20 % des sciences et technologies de l'information, de la communication et du numérique, et 5 % des sciences humaines et sociales.

L'incubateur peut affecter une aide financière sous forme d'avance remboursable de l'ordre de 30 000 à 40 000 euros sur les projets qu'il accompagne.

L'incubateur en quelques chiffres depuis sa création :

- 12 millions d'euros investis

- 182 projets accompagnés et financés donnant lieu à près de 152 entreprises innovantes créées
- 1200 emplois directs créés

Actuellement, son investissement est de l'ordre de 700 000 à 800 000 euros pour environ 10 à 12 nouveaux projets par an. Il est le premier incubateur à avoir été conventionné avec l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et près de 53% des projets sont lauréats au concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes I-LAB, en émergence ou en création.

Il accueille deux types de projets :

- les projets portés par des personnels de recherche
- les projets d'entrepreneurs qui utilisent une technologie mise au point par un laboratoire

L'incubateur Impulse propose un accompagnement personnalisé durant 2 ans en interne avec ses propres équipes (certifié par un label Qualité ANFOR) et dispose également de services mutualisés tels que :

- un pool d'experts au service des porteurs de projet
- des formations à l'entrepreneuriat dédiées
- une mise à disposition de ressources et moyens

Il est un outil essentiel dans la chaîne de l'innovation au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence. Situé en aval des laboratoires de recherche publics, il est partie prenante du réseau de Pépinières développé sur la Métropole, tant avec Marseille Innovation sur les sciences pour l'ingénieur et le numérique qu'avec les pépinières innovantes du Pays d'Aix.

Pour l'année 2018, les dossiers prévus en accompagnement ont permis la création de 12 entreprises et près de 100 d'emplois directs créés. L'objectif fixé de 10-11 projets a été dépassé et 4 nouveaux projets sont déjà intégrés pour l'année 2019.

En complément des animations réservées aux « incubés », (1/2 journée d'information une fois par mois, réunion du club des « incubés) Impulse a pu déployer une série d'actions sur le territoire en faveur de l'émergence et de la consolidation de projets d'entreprises innovantes :

- Présentation de l'incubateur Impulse à la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation à Marseille ;
- Participation à un séminaire de l'INSERM à Marseille ;
- Atelier de présentation des modalités du concours I-LAB, au sein de l'Incubateur Impulse ;
- Participation et organisation du séminaire Spin-off Luminy – Sensibilisation à la création d'entreprise, à Marseille ;
- Atelier de présentation des différents dispositifs de financement PACA EMERGENCE et R2V, au sein de l'Incubateur Impulse ;
- Signature d'une convention avec Novachim – engagement pour dynamiser la création d'entreprises, à Martigues ;
- Présentation de l'incubateur Impulse à l'École Polytech ;

- Atelier de présentation des différents projets d'innovation en région Provence-Alpes-Côte d'Azur – PIA3, dans les locaux de l'Incubateur Impulse ;
- Rencontre avec une délégation Marocaine dans le cadre du projet SATELIT à Marseille ;
- Atelier de présentation du « Règlement général pour la protection des données – RGPD : Êtes-vous prêts ? » dans les locaux de l'Incubateur Impulse ;
- Journée Inova Science dans le cadre de la fête des sciences au Technopôle de Château-Gombert ;
- Participation à l'organisation de la journée Entreprendre et Innover au Technopôle de Château-Gombert ;
- Participation au « Salon Innov in MED » 2018 à Marseille ;
- Contribution à la Semaine AMU-Entreprise à la CCIMP – Palais de la Bourse ;
- Organisation de la 11ème édition des Portes ouvertes de l'Incubateur Impulse.

L'incubateur a également participé :

- aux activités du Pôle Entreprendre d'AMU et du pôle PEPITE PACA OUEST ;
- aux différentes assemblées des pôles de compétitivité partenaires ;
- aux comités de sélection du Dispositif d'Amorçage de Provence aujourd'hui dénommé Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA).

Il est par ailleurs prescripteur de nombreux concours visant les entreprises innovantes en région parmi lesquels : « PME innovantes du numérique PACA 2018 », « Entreprendre en Provence », « i-Lab » du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, « Tremplins de la Provence », « Solution Climat », etc...

Pour l'année 2019, au-delà de l'intégration de nouveaux projets de création d'entreprises et leur accompagnement, l'incubateur programmera une série de nouvelles actions et poursuivra l'accompagnement des projets intégrés en 2017 et 2018 (action cofinancée avec le soutien de l'Europe) :

Programmation 2019 :

1 – Sélection, accompagnement et financement d'une dizaine de projets de création d'entreprises : sélection, détection et incubation des projets candidats sur une durée de 24 mois ; chaque porteur de projet est suivi et accompagné par un chargé d'affaires ;

2 – Sensibilisation et information auprès des universités et établissements de recherche : participation au cycle de formation des universités et écoles associées pour sensibiliser très tôt les étudiants et doctorants à la création d'entreprises ;

3 – Sensibilisation, formation et information auprès des porteurs de projet : réunions du Club des créateurs, demi-journées d'information thématiques, mise en place d'un cycle de formation spécialisé réservé aux porteurs de projets ;

4 – Sensibilisation et information auprès d'un large public : comme réalisé en 2018, mise en place d'une nouvelle grande journée autour des projets de l'incubateur ;

5 – Partenariats : poursuite de la stratégie de partenariats envers les pôles de compétitivité, les pépinières et la S.A.T.T. Sud Est afin de favoriser le mieux travailler ensemble et bénéficier d'une ouverture sur l'international pour faire rayonner les projets et les acteurs.

Stratégie de l'Incubateur Impulse à court, moyen et long terme :

- Intégration de nouveaux membres associés ;
- Poursuite des relations avec les différents partenaires et coordinations des actions avec la Cité de l'Innovation et des Savoirs d'Aix Marseille ;
- Coordination avec la CCI Marseille Provence dans le cadre d'une convention ;
- Suivi des changements territoriaux et leurs possibles impacts ;
- Recherche de nouveaux partenaires financiers pour amplifier les actions ;
- Maintien de la démarche « Qualité » en sa version 2015.

Pour ces actions spécifiques au titre de la valorisation de la recherche publique et de sa transformation en projet d'entreprise, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'incubateur IMPULSE porté par l'association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'Académie d'Aix-Marseille s'élèvera à 55 000 € représentant 11,45 % du budget prévisionnel 2019 de 480 000 €.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 30 000 € seront pris en charge par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- 25 000 € seront pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du 07 avril 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 14 mai 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en date du 9 mai 2019

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

L'intérêt de l'action de l'incubateur IMPULSE portée par l'Association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'académie d'Aix-Marseille pour la valorisation entrepreneuriale de la recherche universitaire

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association INCUBATEUR IMPULSE une subvention de 55 000 €. Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 30 000 € par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- 25 000 € par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs annexée au présent rapport.

Article 3 :

Madame la Présidente, ou son représentant, est autorisée à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention ci-annexée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget principal Métropolitain, en section de fonctionnement, sous-politique B360, Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 67
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 61

Pour enrôlement,

Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique, Innovation
Technologique et Systèmes d'information

Gérard BRAMOULLE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEL DE LA MÉTROPOLE

■ Attribution d'une subvention à l'Association « Incubateur Inter-universitaire Impulse » et approbation d'une convention d'objectifs.

L'incubateur inter-universitaire de l'Académie d'Aix-Marseille IMPULSE a pour mission de valoriser les résultats de la recherche publique française en les transformant en entreprises innovantes. Cette structure apporte un soutien aux projets innovants et favorise la création d'entreprises et d'emplois sur le territoire métropolitain.

Il détecte et accompagne les projets de créations d'entreprises innovantes en liaison avec des laboratoires de recherche, portés par des chercheurs, des étudiants ou des entrepreneurs. Il propose un accompagnement personnalisé durant 2 ans en interne avec ses propres équipes et dispose également de services mutualisés.

Situé en aval des laboratoires de recherche publics, il se positionne en lien avec le dispositif Pépinières développé sur la Métropole, tant avec Marseille Innovation sur les sciences pour l'ingénieur et le numérique qu'avec les pépinières innovantes du Pays d'Aix.

IMPULSE est par ailleurs prescripteur de nombreux concours visant les entreprises innovantes en région parmi lesquels : « PME innovantes du numérique PACA 2018 », Entreprendre en Provence », « i-Lab » du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, « Tremplins de la Provence », « Solution Climat », etc...

Pour l'année 2019, au-delà de l'intégration de nouveaux projets de création d'entreprises et leur accompagnement, l'incubateur programmera une série de nouvelles actions et poursuivra l'accompagnement des projets intégrés en 2017 et 2018 (action cofinancée avec le soutien de l'Europe) :

1. Sélection, accompagnement et financement d'une dizaine de projets de création d'entreprises
2. Sensibilisation et information auprès des universités et établissements de recherche
3. Sensibilisation, formation et information auprès des porteurs de projet
4. Sensibilisation/information auprès d'un large public : une journée autour des projets de l'incubateur.
5. Partenariats : poursuite de la stratégie de partenariats envers les pôles de compétitivité, les pépinières et la S.A.T.T. Sud Est

Pour ces actions spécifiques, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'incubateur IMPULSE, s'élèvera à 55 000 €, représentant 11,45 % du budget prévisionnel 2019 de 480 000 €, et se décompose comme suit :

- 30 000 € pris en charge par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- 25 000 € pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget principal Métropolitain, en section de fonctionnement, sous-politique B360, Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 67
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement, Chapitre 65, Nature 65748, Fonction 61

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représentée par
délégué

Monsieur Gérard BRAMOULLE, Vice-Président

dûment
délibération
date du 16 mai 2019.

**Territoire numérique et innovation technologique,
habilité à signer la présente convention par
n°10580 du Bureau de la Métropole en**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

**ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE
L'INCUBATEUR INTER-UNIVERSITAIRE DE
L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**

Sise

**Maison du Développement Industriel, Technopôle de
Château-Gombert – 38 rue, Joliot-Curie
13452 Marseille Cedex 13**

représentée par

Son Président, Monsieur Eric BERTON

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'incubateur inter-universitaire de l'Académie d'Aix-Marseille, IMPULSE a pour mission de valoriser les résultats de la recherche publique française en les transformant en entreprises innovantes. Cette structure apporte un soutien aux projets innovants et cherche à favoriser la création d'entreprises et d'emplois sur le territoire métropolitain.

Elle détecte et accompagne les projets de créations d'entreprises innovantes en liaison avec des laboratoires de recherche, portés par des chercheurs, des étudiants ou des entrepreneurs.

Elle sensibilise plus largement la communauté scientifique au transfert de technologie et à la création d'entreprise.

L'incubateur peut affecter une aide financière de l'ordre de 30 000 à 40 000 euros sur les projets qu'il accompagne et accueille deux types de projets :

- les projets portés par des personnels de recherche
- les projets d'entrepreneurs qui utilisent une technologie mise au point par un laboratoire

Il propose un accompagnement personnalisé durant 2 ans en interne avec ses propres équipes (certifié par un label Qualité ANFOR) et dispose également de services mutualisés tels que :

- un pool d'experts au service des porteurs de projet
- des formations à l'entrepreneuriat dédiées
- une mise à disposition de ressources et moyens

Pour l'année 2019, au-delà de l'intégration de nouveaux projets de création d'entreprises et leur accompagnement, l'incubateur programmera une série de nouvelles actions et poursuivra l'accompagnement des projets intégrés en 2017 et 2018 (action cofinancée avec le soutien de l'Europe) :

1 – Sélection, accompagnement et financement d'une dizaine de projets de création d'entreprises : sélection, détection et incubation des projets candidats sur une durée de 24 mois ; chaque porteur de projet est suivi et accompagné par un chargé d'affaires ;

2 – Sensibilisation et information auprès des universités et établissements de recherche : participation au cycle de formation des universités et écoles associées pour sensibiliser très tôt les étudiants et doctorants à la création d'entreprises ;

3 – Sensibilisation, formation et information auprès des porteurs de projet : réunions du Club des créateurs, demis-journées d'information thématiques, mise en place d'un cycle de formation spécialisé réservé aux porteurs de projets ;

4 – Sensibilisation et information auprès d'un large public : comme réalisé en 2018, mise en place d'une nouvelle grande journée autour des projets de l'incubateur ;

5 – Partenariats : poursuite de la stratégie de partenariats envers les pôles de compétitivité, les pépinières et la S.A.T.T. Sud Est afin de favoriser le mieux travailler ensemble et bénéficier d'une ouverture sur l'international pour faire rayonner les projets et les acteurs.

L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs pré-cités.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 480.000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 55 000 €, soit 11,45 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **30 000 € pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**
- **25 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)**

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :
 - d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association. Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association. Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION
--

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention,

définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération n° 10580 du Bureau de la Métropole du 16 mai 2019.

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**Le Vice-Président délégué
Territoire numérique, innovation technologique
et systèmes d'information**

Monsieur Eric BERTON

Monsieur Gérard BRAMOULLE